



**Société ICADE**  
**Monsieur Olivier WIGNIOLLE**  
35 rue de la Gare  
75168 Paris cedex 19

Paris, le 5 décembre 2016

Lettre recommandée avec A.R

**Nos réf. : Syndicat CGT / ICADE (Application accord d'intéressement)**

Monsieur,

Je viens d'être saisi des intérêts du syndicat CGT qui me soumet une difficulté dans l'application de l'accord collectif d'intéressement de l'UES ICADE du 30 juin 2014 et de son avenant n°1 du 24 juin 2015, concernant l'intéressement versée au titre de l'exercice 2015.

En effet, le cabinet d'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise, la société SOPAREX, a remis un « *rapport sur le contrôle de l'intéressement 2015* », en date du 16 juin 2016, qui fait apparaître que :

- le montant moyen de l'intéressement que vous avez versé au titre de l'année 2015 par bénéficiaire s'élève à 2.054 euros contre 3.474 euros en 2014 ;
- cette baisse de l'intéressement moyen s'explique par un niveau de l'atteinte maximum de l'objectif de 2015 qui est de 94,9% contre plus de 98,7% en 2014.

Plus précisément, ce rapport met en évidence que la baisse de l'objectif, calculé par référence au Cash-Flow Net Courant (CFNC) atteint à la fin de l'exercice 2015, et donc du pourcentage d'intéressement correspondant, s'explique :

- en premier lieu, par une charge d'impôt de 3 millions d'euros liée à la distribution inhabituelle et exceptionnelle de 100 millions d'euros de dividendes, qui a été décidée discrétionnairement par la Direction le 30 décembre 2015 et, de surcroît, en l'absence de tout vote de l'assemblée générale ;



- en second lieu, par la prise en compte de prestations facturées pour partie sur l'exercice 2015 pour un montant de 621.000 euros avant impôts, alors les prestations doivent être rattachées à la période de réalisation de l'évènement.

L'expert-comptable a ainsi considéré que la prise en compte de ces deux éléments dans le calcul du CFNC n'est pas conforme aux règles applicables, notamment comptables, et que la décision prise par la Direction ne reflète en rien une mesure de performance des équipes.

De ce fait, votre décision a eu pour effet mécanique de baisser l'objectif d'atteinte du CFNC légèrement sous le seuil de 95% (94,9%) et donc de ramener le pourcentage d'intéressement à 3,8%, alors que si les deux éléments précités n'avaient pas été pris en compte l'objectif d'atteinte du CFNC aurait franchi le seuil de 95% (95,96%) et, ce faisant, le pourcentage d'intéressement aurait été cette fois-ci de 6,3%.

L'expert-comptable évalue ainsi cette incidence défavorable à plus de deux millions d'euros d'intéressement qui n'ont pas été redistribués aux salariés, qui auraient dû percevoir, selon ses calculs, un intéressement moyen de 3.404 euros au lieu de 2.054 euros.

A la lumière du rapport de l'expert-comptable, le syndicat CGT, signataire de l'accord collectif d'intéressement de l'UES ICADE, estime que vous n'avez pas respecté son exécution loyale et conforme.

Il m'a donc donné instruction de saisir le Tribunal de grande instance, afin d'obtenir l'exécution conforme des dispositions de l'accord collectif et de rétablir les droits à intéressement des salariés concernés.

Avant d'engager une telle démarche contentieuse, et conformément à l'article 19 du décret 2015-282 du 11 mars 2015, mon client est néanmoins disposé à envisager une résolution amiable de ce litige.

Dans cette perspective, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître le nom de votre avocat ou de votre conseil habituel, et d'inviter celui-ci à prendre contact avec moi dans les meilleurs délais, afin que nous puissions échanger à ce sujet.

Je vous précise que, faute d'un tel contact sous quinzaine, je reprendrai mon entière liberté d'action.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Karim HAMOUDI